



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014182-0021 du 04 JUIL. 2014

Objet : Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;
- VU le code général des communes territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 942158 du 25 octobre 1994 autorisant les rejets du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Villefranche de Rouergue;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-340-7 du 6 décembre 2005 avenant à l'arrêté préfectoral n° 942158 du 25 octobre 1994 et portant sur la construction et à l'exploitation des ouvrages de séchage de boues et notamment son article n° 10;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-8 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetés au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées qui ont une capacité nominale supérieure à 10 000 Equivalents-Habitants;
- VU le complément à la circulaire 29 septembre 2010 datant du 14 décembre 2011;
- VU la consultation des communes par courrier en date du 8 janvier 2014;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 15 mai 2014;
- VU la consultation des communes par courriel en date du 5 juin 2014;

- ARRETE -

TITRE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Arrêtés modifiés :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé n° 942158 du 25 octobre 1994 sont abrogées et remplacées par les articles ci-après. L'arrêté préfectoral n° 2005-340-7 du 6 décembre 2005 avenant à l'arrêté préfectoral n° 942158 du 25 octobre 1994 et portant sur la construction et à l'exploitation des ouvrages de séchage de boues est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation :

Conformément à l'article R.2224-6 et suivants du code général des communes territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue comprend donc les réseaux publics de collecte d'eaux usées de la ville de Villefranche de Rouergue, une partie de la commune de La Rouquette, du village de Saint-Rémy commune de Saint-Rémy, du village de Savignac commune de Savignac et le village de Toulonjac commune de Toulonjac. Font parties intégrantes du système d'assainissement de l'agglomération, les réseaux de collecte des eaux usées, les postes de refoulement, déversoirs d'orage et autres ouvrages associés ainsi que la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation des réseaux publics de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Villefranche de Rouergue, les communes de Villefranche de Rouergue, de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de 36 083 équivalents-habitants (EH), conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes:

Rubrique	Activité	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique journalière : Supérieure à 600 Kg de DBO5 (A)	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées des eaux usées destiné à collecter un flux de pollution journalier : 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation et Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives au système de collecte des eaux usées :

Le système de collecte des eaux usées est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. territoires desservis :

Les communes de Villefranche de Rouergue, de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac sont chacune sur leur territoire respectif maître d'ouvrage des réseaux publics de collecte d'assainissement collectif.

3.1.1 Commune de Villefranche de Rouergue:

Sur la commune de Villefranche de Rouergue est concerné la ville de Villefranche de Rouergue avec ses zones industrielles. 5 usagers non domestiques sont autorisés à rejeter leurs eaux usées dans le réseau communal par le biais d'une autorisation/convention de déversement. Le dispositif de collecte des eaux usées est à ce jour composé de 80 kms de canalisations (56,5 kms en unitaire et 23,5 kms en séparatif). De plus, le dispositif de collecte est équipé de 14 déversoirs d'orage et de 16 postes de refoulement. Il ressort que 8 ouvrages ont une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5. 2 bassins d'orages de capacité respective de 2 100 m³ et de 450 m³ permettent de réguler les flux hydrauliques des réseaux de collecte.

3.1.2 Commune de La Rouquette:

Seule la partie nord de la commune de La Rouquette ainsi que la ZA de la Glébe (compétence Communauté de Communes du Villefranchois) sont connectées au réseau des eaux usées de villefranche de Rouergue par l'intermédiaire du poste de relèvement du Devez. Le volume moyen annuel déversé dans le réseau de Villefranche de Rouergue est d'environ 1 500 m³ pour 20 abonnés et une convention règle les modalités technico-financières du raccordement du réseau d'eaux usées de La Rouquette sur la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

3.1.3 Commune de Saint-Rémy:

le système de collecte des eaux usées est à ce jour composé d'environ 2 kms de canalisations de type séparatif qui collectent les eaux usées du bourg de Saint-Rémy, de la zone de Farrou et de la zone industrielle des Gaillagues. Les eaux usées sont ensuite refoulées vers le réseau de Villefranche de Rouergue par l'intermédiaire d'un poste de relèvement situé au Farrou. L'ouvrage de refoulement à une capacité de transfert inférieure à 120 kg/j de DBO5/jour. Le volume moyen annuel déversé dans le réseau de Villefranche de Rouergue est d'environ 15 500 m³ pour 112 abonnés et une convention règle les modalités technico-financières du raccordement du réseau d'eaux usées de Saint-Rémy sur la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

3.1.4 Commune de Savignac:

Le système de collecte des eaux usées est à ce jour composé de 8,2 kms de canalisations d'assainissement de type séparatif qui collectent les eaux usées du bourg de Savignac, du lotissement des Hauts de Savignac, du Plantou, du Devez, du Puech, de Panissal, de La False, du Coustels, le Péage et du Lissagadou. Les eaux usées sont ensuite refoulées vers le réseau de Villefranche de Rouergue par l'intermédiaire d'un poste de relèvement situé au Devez qui relève également les eaux usées de la ZA de la Glébe (compétence Communauté de Communes du Villefranchois). L'ouvrage de refoulement à une capacité de transfert inférieure à 120 kg/j de DBO5/jour. Le volume moyen annuel déversé dans le réseau de Villefranche de Rouergue est d'environ 20 000 m³ pour 190 abonnés et une convention règle les modalités technico-financières du raccordement du réseau d'eaux usées de Savignac sur la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

3.1.5 Commune de Toulonjac:

Le système de collecte des eaux usées est à ce jour composé d'environ 3 kms de canalisations d'assainissement de type séparatif qui collectent les eaux usées du bourg de Toulonjac. Les eaux usées sont ensuite acheminées gravitairement vers le réseau de Villefranche de Rouergue. Le volume moyen annuel déversé dans le réseau de Villefranche de Rouergue est d'environ 20 000 m³ pour 220 abonnés et une convention règle les modalités technico-financières du raccordement du réseau d'eaux usées de Toulonjac sur la station d'épuration de Villefranche de Rouergue.

3.2. L'autosurveillance des ouvrages de dérivation au milieu naturel:

Sur l'ensemble du réseau de collecte de l'agglomération de Villefranche de Rouergue, parmi les 33 points (DO /PR) de déversements d'effluents bruts sans traitement vers le milieu naturel, 9 sont soumis à autosurveillance, comme décrit dans le tableau ci-dessous :

identifiant	localisation	commune responsable	milieu de rejet	charge en Kg/j DBO5 par temps sec	équipement de surveillance
PR Alzou	route de Mauron	Villefranche de R.	Alzou	Inf à 120	sans objet
PR Temple	quai du Temple	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
PR Mairie	Rive droite	Villefranche de R.	Aveyron	120 << 600	Avant le 31/12/2014
PR bassin d'orage	Parking BOMAP	Villefranche de R.	Aveyron	120 << 600	Avant le 31/12/2014
PR Bedices	Chemin des Bedices	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
PR Farrou	Chemin Oulières-Basses	Villefranche de R.	Algouse	120 << 600	Avant le 31/12/2014
PR Testes	Ouvrage SNCF	Villefranche de R.	Algouse	120 << 600	Avant le 31/12/2014
PR Riol	Chemin Riol / Pessettes	Villefranche de R.	fossé	120 << 600	Avant le 31/12/2014
PR Glebes	ZA Glebes	Villefranche de R.	fossé	Inf à 120	sans objet
PR Univers	Impasse Univers	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
PR Lapeyrade	Impasse Lapeyrade	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
PR Teulel	Stade / chemin des peupliers	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
PR Cibiel	Avenue V.Cibiel	Villefranche de R.	Pas de trop plein	Inf à 120	sans objet
PR Bonal	Chemin R.Bonal	Villefranche de R.	Pas de trop plein	Inf à 120	sans objet
PR Toulonjac	Route Toulonjac	Villefranche de R.	réseau	Inf à 120	sans objet
PR Mathebie	SDISS	Villefranche de R.	Pas de trop plein	Inf à 120	sans objet
DO	abattoir	Villefranche de R.	l'Aveyron	120 << 600	Avant le 31/12/2014
DO	félix	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
DO	madeleine	Villefranche de R.	Aveyron	120 << 600	Avant le 31/12/2014
DO	chartreuse	Villefranche de R.	l'Aveyron	Inf à 120	sans objet
DO	Jardin royal	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
DO	calvaire	Villefranche de R.	Alzou	Inf à 120	sans objet
DO	arcis	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
DO	résistance	Villefranche de R.	Aveyron	120 << 600	Avant le 31/12/2014
DO	Sénéchal	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
DO	libération	Villefranche de R.	Aveyron	Inf à 120	sans objet
DO	Quercy	Villefranche de R.	ruisseau Notre Dame	Inf à 120	sans objet
DO	De Gaulle	Villefranche de R.	ruisseau Notre Dame	Inf à 120	sans objet
DO	bricolage	Villefranche de R.	ruisseau Notre Dame	Inf à 120	sans objet
DO	Fontaine Pergolese	Villefranche de R.	ruisseau Notre Dame	Inf à 120	sans objet
PR Farrou	Farrou	Saint-Rémy	Algouse	Inf à 120	sans objet
PR Devez	Le Devez	Villefranche de R.	fossé	Inf à 120	sans objet

Les 8 ouvrages dont la charge est supérieure à 120 kg/j de DBO5 seront équipés d'une mesure continue du débit déversé Avant le 31/12/2014. Les points A2 (DO en tête de step) et A5 (DO intermédiaire à l'intérieur de la step) sont des points d'autosurveillance réglementaire à équiper sans délai.

Il est convenu que la valeur de la concentration, permettant de calculer le flux déversé, est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Les exutoires naturels des déversoirs d'orage, postes de refoulement sont, parfois après transit par un réseau d'eaux pluviales, les cours d'eau l'Aveyron, Alzou, Algouse et le ruisseau Notre-Dame. En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage ou par les postes de refoulement équipés de trop plein n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

3.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons :

Chacune des communes s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte des eaux usées en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés, au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau public. Les tests seront réalisés selon la norme en vigueur.

3.4. Raccordement d'effluents domestiques et non domestiques :

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, tout raccordement au réseau public de collecte fait l'objet d'une demande préalable auprès de la commune responsable du réseau concerné.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des communes territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement collectif ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité du dit branchement.

Tout nouveau usager est destinataire du règlement du service de l'assainissement collectif. Toute modification de ce règlement est portée à la connaissance des usagers dans les meilleurs délais.

Conformément à l'article R. 1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique dans le réseau public de collecte fait l'objet d'une demande d'autorisation de déversement auprès de la commune concernée.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt ainsi que le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la commune concernée au service de police de l'eau. Un récapitulatif de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

3.5. Délimitation et taille d'agglomération :

En application de l'article R.2224-6 et suivants du code général des communes territoriales, les communes de Villefranche de Rouergue, de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac tiennent et mettent à jour, chacune en ce qui la concerne, la carte délimitant l'agglomération

d'assainissement collectif. La carte actualisée est transmise aussi souvent que nécessaire au service de police de l'eau.

La commune en charge de la station d'épuration de Villefranche de Rouergue communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement.

Article 4 : Prescriptions relatives au système de traitement (station d'épuration de Villefranche de Rouergue) :

Le système de traitement des eaux usées est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

4.1. Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur les parcelles référencées n° 76, 99,108, 109 et 114 section BH du cadastre de la commune de Villefranche de Rouergue.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration est la commune de Villefranche de Rouergue, Promenade du Guiraudet – BP 392 - 12 203 Villefranche de Rouergue Cedex.

4.2. Filière de traitement :

La filière de traitement est de type " boues activées en aération prolongée " intégrant le traitement des graisses, des sables des réseaux d'eaux usées ainsi que le traitement des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif.

- Principaux ouvrages :

Traitement des eaux :

- 1 poste de relevage qui reçoit et renvoie en tête de traitement les eaux usées domestiques (4 pompes) et les eaux usées industrielles (2 pompes),
- 1 poste réception des matières de vidange avec débitmètre et dégrilleur,
- 2 canaux de comptage équipé chacun d'un débitmètre électromagnétique,
- 1 préleveur eaux brutes urbaines et 1 préleveur eaux industrielles,
- 1 dégrilleur courbe (entrefer de 10 mm),
- ouvrage de by-pass équipé d'un dégrilleur,
- 1 dégraisseur-dessableur et 1 classificateur à sables,
- traitement biologique :
 - 1 poste de stockage chlorure ferrique de 20 m³
 - 1 zone de contact (154 m³)
 - file 1 : bassin biologique anaérobie + aération (3875 m³) dégazeur, puits à boues et extraction boues,, clarificateur (977 m³), recirculation,
 - file 2 : bassin biologique anaérobie + aération (3875 m³) dégazeur, puits à boues et extraction boues,, clarificateur (977 m³), recirculation,
- 2 canaux de comptage équipé chacun d'un débitmètre à ultra son,
- 1 préleveur file 1 et 1 préleveur file 2,
- ouvrage de rejet dans la rivière Aveyron.

Traitement des boues :

- déshydratation : 2 grilles d'égouttage, 2 filtres à bandes, 1 vis de transfert des boues pressées,
- poste de préparation des polymères,

- séchage des boues : 2 serres solaires de séchages (1012 m² utiles chaque), 1 scarificateur par serre, 14 ventilateurs par serre,
- ouvrages de stockage des boues séchées:

ouvrages de séchages:

Les ouvrages sont constitués de trois serres couvertes en tout temps de façon à ce que les boues contenues ne puissent être lessivées lors des épisodes pluvieux. L'emprise au sol est : pour les deux serres « hélianthis » de séchage 1 012 m² maximum chacune et 400 m² maximum pour la troisième serre de stockage.

L'implantation des serres est réalisée sur les parcelles BH 108 et BH 109. Les serres sont implantées sur le remblai autorisé.

Les voies de dessertes et aires de manutentions sont imperméabilisées. Leur rejet d'eau pluviale est renvoyé en tête de station. Les eaux pluviales issues des toitures sont envoyées directement au milieu naturel.

Les serres de séchage recevront au maximum 800 tonnes par an de boues en équivalent matière sèche ou 40 t d'azote total par an.

Le pétitionnaire tiendra à jour les volumes, siccités, teneur en azote et tonnages transitant par les serres. Il devra conserver ces documents au moins 3 ans afin de les mettre à disposition des services de contrôles.

- Point de rejet des eaux traitées:

Le point de rejet des eaux traitées est situé au droit de la station dans la rivière Aveyron.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

4.3. Capacités de traitement :

Les flux de pollution à traiter et le volume des rejets théoriques sont les suivants :

Paramètres	Temps sec
DBO5 (Kg/j)	2165
DCO (Kg/j)	4330
MES (Kg/j)	2930
NTK (Kg/j)	594
Pt (Kg/j)	105
Débit moyen journalier (m³/j)	4715
Débit de pointe horaire (m³/h)	275
Débit nominal temps sec (m³/h)	196
Débit nominale temps de pluie (m³/h)	455
Débit référence journalier (m³/j)	6 600
Équivalent-Habitants organique (EH)	36 083

c) 4.4. Niveaux épuratoires :

En conditions normales d'exploitation (c'est à dire à la limite du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 4.3.), les effluents traités et rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale **et/ou** le rendement épuratoire minimal, sans jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, dont les valeurs sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration et/ou rendement sur 24 h		Concentration rédhibitoire
DBO5	≤ 25 mg/l	≥ 80 %	≤ 50 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l	≥ 75 %	≤ 250 mg/l
MES	≤ 30 mg/l	≥ 90 %	≤ 85 mg/l
NGL	Concentration ≤ 15 mg/l * ou rendement ≥ 70 %		Sans objet
Pt	Concentration ≤ 2 mg/l * ou rendement ≥ 80 %		Sans objet

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

* Pour les paramètres NGL et Pt la valeur à respecter est donnée en moyenne annuelle.

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure ou égale à 25 °C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et sa couleur ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits de l'épuration des eaux usées :

5.1. Apports extérieurs :

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif.

Des conventions de déversement entre les parties (communes et vidangeurs agréés) fixent les conditions technico-économiques d'admission de ces matières de vidanges à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, l'exploitant tient à jour un registre de suivi annuel ou l'ensemble des données y sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières dépotées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

5.2. Devenir des boues produites par la station d'épuration de Villefranche de Rouergue :

Les boues traitées sont dirigées vers les plates-formes de compostage de Maumusson (82) et de Déchets Services 12 (12). La collectivité dispose depuis le 25/10/2013 d'un récépissé de déclaration enregistré sous le n° 12-2013-00175 pour mettre en œuvre un plan d'épandage des boues produites sur des terres agricoles.

Chaque année, le pétitionnaire transmettra au Service de Police de l'Eau un récapitulatif décrivant les tonnages mensuels enlevés par le preneur de boues, le nom du preneur de boues (ainsi que la nouvelle convention si celui ci venait à changer), les siccités et les analyses effectuées sur ces boues.

En cas de changement, même temporaire, de filière réglementaire d'élimination des boues, la commune de Villefranche de Rouergue en avertira préalablement le service de police de l'eau.

5.3. Destination des autres déchets produites par la station d'épuration de Villefranche de Rouergue

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique soit sur site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

La commune de Villefranche de Rouergue devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

–TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Les communes en charge du système d'assainissement collectif mettent en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous leur responsabilité.

Article 6 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :

Les ouvrages seront implantés et exploités conformément à la réglementation en vigueur et conformément au dossier déposé; toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fera l'objet d'une déclaration à l'administration et pourra être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

La commune de Villefranche de Rouergue et son exploitant et les communes de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac, chacun en ce qui le concerne, doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement collectif compatible avec les termes du présent arrêté.

Les communes doivent s'assurer du bon fonctionnement de leurs ouvrages respectifs par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages.

Les communes ou leurs exploitants tiennent à jour un registre décrivant les opérations réalisées et les incidents survenus sur les ouvrages d'assainissement.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les fiches d'analyse des risques de défaillances ont été établies et seront actualisables afin d'étudier les dangers et les effets prévus, la mise en place de mesures préventives et ainsi remédier aux éventuelles pannes pouvant intervenir.

Article 7 : Autosurveillance du système de collecte des eaux usées :

La surveillance du système de collecte des eaux usées est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...). Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. Chaque commune concernée vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. La surveillance des déversoirs d'orage et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique (CBPO) journalière :

CBPO Supérieure à 600 kg/j de DBO5	CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO5
La mesure en continu du débit, l'estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie	L'estimation des périodes de déversement, l'estimation des débits rejetés

Les postes de refoulement sont équipés de dispositifs de télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes de fonctionnement.

La commune de Villefranche de Rouergue et les communes de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac rédigent chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte des eaux usées comprenant notamment une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux, un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu naturel (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages). Cette synthèse est tenue à disposition du service de police de l'eau.

Article 8 : Autosurveillance du système de traitement des eaux usées de Villefranche de Rouergue :

8.1. Dispositif de surveillance et de tolérance :

Sous la responsabilité de la commune de Villefranche de Rouergue, l'exploitant des ouvrages de traitement des eaux usées assurera la surveillance et la maintenance des installations. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, il devra faire procéder aux analyses des effluents brutes et traités, sur un échantillon moyen journalier. Les paramètres à analyser sont les suivants : débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₃, NO₂, PT et boues (quantité et matières sèches).

Les prélèvements s'effectueront par un échantillonneur réfrigéré asservi au débit en entrée et en sortie de la station. Les mesures de débit intègrent les flux du by-pass en tête de station et les principaux

bassins et déversoirs d'orage.

En cas d'évolution ou transformation d'un des ouvrages d'assainissement collectif, la commune en informera le service de police de l'eau. Dans ce cas, le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement collectif devra être modifié et porté à la connaissance du service instructeur pour validation.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens 24h, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24h										
Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues*
Fréquence des mesures par an	365	24	52	52	24	24	24	24	24	52
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an		3	6	6	3	3	3	3	3	5

* le rendu du suivi des boues est exprimé en tonnes de matières sèches (TMS) et en volume.

L'exploitant conserve au frais pendant 24h un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

8.2. Règles générale de conformité :

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 4.4 du présent arrêté.

Article 9 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu naturel :

La commune de Villefranche de Rouergue responsable de la station d'épuration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

La commune a procédé dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (SPMPRMN). Cette série de mesure constitue la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures détaillées dans la circulaire SPMPRMN. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire SPMPRMN.

La commune de Villefranche de Rouergue poursuit les mesures au cours des années suivantes au rythme de 4 campagnes/an pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes:

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluants sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 3.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 * NQE (Normes de Qualité Environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 et 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Conformément à l'étude d'impact du dossier loi sur l'eau initial et aux données hydrologiques de

synthèse disponibles, le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **0,950 m³/s** (aval immédiat confluence Aveyron et l'Alzou).

Tous les 3 ans (soit 2015, 2018,...) l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3 de la circulaire SPMPRMN . La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire SPMPRMN. Les limites de quantification (LQ) minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance au format Sandre.

Article 10 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

La commune de Villefranche de Rouergue en partenariat, en ce qui les concerne, avec les communes de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac rédigera un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement collectif (collecte et traitement) décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui elles confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service de police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec les différents communes. Le coût sera à la charge des communes concernées.

La commune de Villefranche de Rouergue adresse au service de police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 11 : Registre et calendrier prévisionnel d'entretien :

La commune de Villefranche de Rouergue ou son exploitant et les communes de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac, tiennent à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élaborent, chacune en ce qui la concerne, un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12 : Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement au mois + 1 sous format informatique dit Sandre à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et au service de police de l'eau de l'Aveyron. Avant le 1° mars de l'année N+1, les communes ou leurs exploitants rédigent un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service de police de l'eau informe les 2 communes de la situation de conformité du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement.

Article 13 : Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) des communes ainsi qu'aux documents s'y rattachant, y compris ceux produits par l'exploitant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la " télé-surveillance et télé-alarme " et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à la commune concernée. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par la commune concernée

Article 14 : Dispositions et déclaration en cas d'accident :

Les différentes communes ou leurs exploitants sont tenus de déclarer au Préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressants les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les communes concernées devront prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Les communes demeurent responsables, chacune en ce qui la concerne, des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

–TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa signature. La fin de validité du présent arrêté est fixée au

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que les communes puissent prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement. Il pourra en particulier, être demandé aux communes dans le cadre des possibilités de fonctionnement de moduler les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue.

Article 16 : Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, les communes, s'ils souhaitent en obtenir le renouvellement, devront adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 17 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas les communes de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Frais divers :

Les communes supporteront tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 19 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié aux communes de Villefranche de Rouergue, de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac, maitres d'ouvrage des installations les concernant.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cette effet des communes de Villefranche de Rouergue, de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le pétitionnaire et envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 20 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour les communes à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les communes responsables des ouvrages peuvent présenter un recours gracieux auprès de le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 21 : Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service de police de l'eau et les Maires de Villefranche de Rouergue, de La Rouquette, de Saint-Rémy, de Savignac et de Toulonjac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 01 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

